

**DECRET N° 2005-389 DU 29 JUIN 2005**

Portant ratification de l'Accord de prêt signé le 14 février 2005 entre le Fonds Koweïtien pour le Développement Economique Arabe et la République du Bénin dans le cadre du financement partiel du projet de construction et de bitumage de la route Comè-Zoungbonou via Possotomè et Bopa.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 2005-17 du 27 juin 2005 Portant autorisation de ratification de l'Accord de prêt signé le 14 février 2005 entre le fonds Koweïtien pour le Développement Economique Arabe et la République du Bénin dans le cadre du financement partiel du projet de construction et de bitumage de la route Comè- Zoungbonou via Possotomè et Bopa ;
- Vu** la Proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le décret n° 2005-52 du 04 février 2005 portant composition du Gouvernement ;

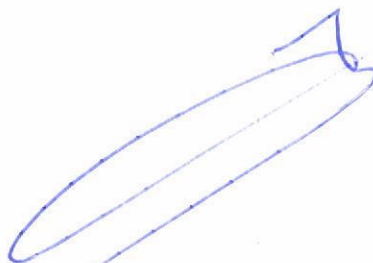
**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est ratifié l'Accord de prêt signé le 14 février 2005 d'un montant de trois millions (3.000.000) de dinars Koweïtiens soit cinq milliards sept cent neuf millions (5.709.000.000) francs CFA environ, entre la République du Bénin et le Fonds Koweïtien pour le Développement Economique Arabe dans le cadre du financement partiel du projet de construction de la route Comè-Zoungbonou via Possotomè et Bopa et dont le texte se trouve ci-joint.

**Article 2** : Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 29 juin 2005

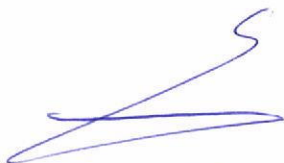
Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



**Mathieu KEREKOU.-**

Le Ministre des Finances  
et de l'Economie,

Le Ministre des Travaux Publics  
et des Transports,



**Cosme SEHLIN**



**Christiane Jeanne-Marie O. TABELLE.-**

**AMPLIATIONS** : PR 6 AN 4 CC 2 CS 2 HAAC 2 CES 2 MTPT 4 MFE 4  
AUTRES MINISTERES 19 DGBM-DCF- DGTCP- DGID- DGDDI 5 BN-DAN-  
DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSN -IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP 3  
UNIPAR-FDSP 02 JO 1.

**PROJET D'ACCORD DE PRET**

**ORIGINAL : ANGLAIS**

**PRET N° : 695**

**ACCORD DE PRET**

**AMENAGEMENT DE LA ROUTE COME – POSSOTOME – ZOUNGBONOU**

**ENTRE**

**LA REPUBLIQUE DU BENIN**

**ET**

**LE FONDS KOWEÏTIEN POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ARABE**

**EN DATE DU : 14-02-05**

## ACCORD DE PRET

Accord, en date du 14-02-05 entre la République du Bénin (ci-après dénommée l'Emprunteur) et le Fonds Koweïtien pour le Développement Economique Arabe (ci-après dénommé le Fonds).

Considérant que l'Emprunteur a demandé l'assistance du Fonds pour le financement de l'Aménagement de la Route Comè - Possotomè - Zoungbonou (ci-après dénommé Projet) qui sera exécuté par le Ministère des Travaux Publics et des Transports de l'Emprunteur) par l'entremise de sa Direction des Grands Travaux Routiers (ci après dénommée la Direction) ;

Considérant que l'objectif du Fonds est de contribuer au développement de l'économie des Pays Arabes et des autres pays en développement et de leur fournir les prêts nécessaires à l'exécution de leurs projets et programmes de développement ;

Considérant que le Fonds est convaincu de l'importance et des avantages du Projet pour le développement économique de l'Emprunteur ; et

Considérant que le Fonds a accepté, compte tenu de ce qui précède, d'accorder à l'Emprunteur un prêt (ci après dénommé le Prêt) aux conditions et modalités stipulées dans le présent Accord.

Par ces motifs, les parties au présent Accord conviennent de ce qui suit :

### ARTICLE I

#### **Prêt, Intérêts et Autres Charges ; Remboursement ; Lieu de Paiement**

**SECTION 1.01** Le Fonds consent à l'Emprunteur, conformément aux dispositions et conditions stipulées dans le présent Accord ou ci-après dénommé, un prêt d'un montant équivalent à Trois Million (3 000 000) de Dinars Koweïtiens.

**SECTION 1.02** L'Emprunteur verse périodiquement des intérêts au taux de deux pour (2%) l'an sur le montant en principal du Prêt retiré et non encore remboursé. Les intérêts commencent à courir en regard à tout montant retiré à partir de la date à laquelle le retrait est effectué.

**SECTION 1.03** Une commission supplémentaire de un demi de un pour cent (1/2 de 1%) l'an est perçue périodiquement sur tout montant en principal du Prêt retiré et non encore remboursé pour faire face aux charges administratives et aux dépenses afférentes à l'application du présent Accord.

**SECTION 1.04** Dans le cas où le Fonds émet par écrit, à la demande de l'Emprunteur, un engagement spécial irrévocable conformément aux dispositions de la Section 3.01 du présent Accord, l'Emprunteur verse périodiquement une commission de un

demi de un pour cent (1/2 de 1%) l'an sur le montant en principal non encore retiré correspondant à ce engagement.

**SECTION 1.05** Pour toute période inférieure à six révolus, les intérêts et autres charges sont calculés sur la base d'une année de 360 jours, divisés en douze mois de 30 jours.

**SECTION 1.06** L'Emprunteur rembourse le montant en principal du prêt conformément aux dispositions prévues pour l'amortissement du Prêt dans l'Annexe 1 au présent Accord.

**SECTION 1.07** Les intérêts et autres charges sont payables semestriellement le 1<sup>er</sup> Avril et le 1<sup>er</sup> Octobre de chaque année.

**SECTION 1.08** Après avoir versé tous les intérêts échus et toutes les charges y afférentes, et donné au Fonds un préavis d'au moins 45 jours, l'Emprunteur a le droit de rembourser par anticipation : (a) le montant total en principal du Prêt non encore remboursé à cette date ou (b) le montant total en principal dû à titre d'une ou de plusieurs échéances de remboursement, à condition qu'un tel remboursement anticipé soit imputé sur toutes les portions du Prêt dont l'échéance arrive après le remboursement par anticipation de ladite portion.

**SECTION 1.09** Le remboursement du montant en principal du Prêt et le versement des intérêts et autres charges y afférentes sont effectués au Koweït ou en tels autres lieux que le Fonds désigne raisonnablement.

## ARTICLE II

### Dispositions Monétaires

**SECTION 2.01** Toutes les transactions financières relatives au présent Accord, ainsi que tous remboursements du montant en principal du Prêt, et tous montants dont l'échéance arrive conformément aux dispositions du présent Accord, sont payables en Dinars Koweïtien.

**SECTION 2.02** A la demande de l'Emprunteur et agissant en qualité de mandataire, le Fonds acquerra toutes monnaies qui pourront s'avérer nécessaires pour le paiement du coût des biens financés sur le Prêt conformément aux dispositions du présent Accord, ou pour le remboursement du coût d'acquisition de ces biens dans la monnaie dans laquelle les dépenses y relatives ont été effectivement faites. Le montant qui est censé avoir été retiré sur le Prêt dans n'importe lequel de ces cas est égal au montant de Dinars Koweïtiens qui avait été nécessaire pour acquérir les montants respectifs de devises.

**SECTION 2.03** Lorsqu'il s'agira de rembourser ou de verser le montant en principal ou de verser les intérêts et autres charges y afférentes, le Fonds peut, à la demande de l'Emprunteur et agissant en qualité de son mandataire et selon le cas, acquérir lesdits montants en Dinars Koweïtiens dont il a besoin pour effectuer lesdits remboursements ou versements, moyennant le paiement par l'Emprunteur du montant nécessaire pour procéder à ces acquisitions dans la ou les monnaies que le Fonds juge périodiquement acceptable.

Le versement au Fonds de ces montants qu'il a fallu conformément aux dispositions du présent Accord n'est supposé avoir été effectué qu'à partir du moment où et dans la mesure où les Dinars Koweïtiens ont été effectivement reçus par le Fonds.

**SECTION 2.04** Chaque fois qu'il sera nécessaire, aux fins des dispositions du présent Accord, déterminer la parité d'une monnaie par rapport à une autre, ladite parité sera raisonnablement établie par le Fonds.

### **ARTICLE III**

#### **Retrait et Utilisation des Produits d'Emprunt**

**SECTION 3.01** L'Emprunteur a le droit de retirer des fonds du prêt des montants les montants déjà dépensés ou à dépenser pour Projet conformément aux dispositions du présent Accord.

A moins que le Fonds n'en convienne autrement, aucun retrait ne peut être effectué pour le règlement des dépenses encourues antérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent Accord ou pour le financement des coûts locaux d'acquisition des biens produits dans les localités de l'Emprunteur.

**SECTION 3.02** A la demande de l'Emprunteur et conformément aux modalités convenues entre l'Emprunteur et le Fonds, le Fonds peut émettre par écrit des engagements spéciaux irrévocables pour verser à l'Emprunteur ou à des tiers le coût des biens devant être financés dans le cadre du présent Accord nonobstant toute annulation ultérieure du Prêt ou toute suspension du droit de l'Emprunteur à effectuer des retraits sur le montant du Prêt.

**SECTION 3.03** Lorsque l'Emprunteur désire retirer un montant sur celui du Prêt, ou demander au Fonds d'émettre un engagement spécial irrévocable en vertu des dispositions de la Section 3.02, l'Emprunteur remet au Fonds une requête écrite suivant la forme et le fond, accompagnée des états, des contrats et des autres pièces que le Fonds demande raisonnablement. A moins que l'Emprunteur et le Fonds n'en conviennent autrement, les demandes de retrait accompagnées de tous les documents stipulés dans l'Article ci-contre, sont introduites au fur et à mesure des dépenses relatives au Projet.

**SECTION 3.04** L'Emprunteur fournit au Fonds en appui à toute demande de retrait les documents et autres pièces justificatives que le Fonds demande raisonnablement, soit avant soit après l'autorisation du Fonds pour le retrait demandé dans la requête.

**SECTION 3.05** Chaque demande de retrait ainsi que les documents et pièces justificatives les accompagnant doivent suffisamment prouver au Fonds de par leur forme et fond que l'Emprunteur a le droit de retirer sur le montant du Prêt les sommes demandées et que lesdites sommes seront utilisées exclusivement pour atteindre les objectifs stipulés dans le présent Accord.

**SECTION 3.06** L'Emprunteur utilise les produits d'Emprunt pour le financement exclusif du coût des biens nécessaires à la mise en œuvre du Projet décrit dans l'Annexe 2 au présent Accord. Les biens spécifiques devant être financés sur les produits

d'Emprunt ainsi que les méthodes et les procédures de passation des marchés desdits biens sont déterminées par convention entre l'Emprunteur et le Fonds, sous réserve de modification par une convention ultérieure entre les deux parties.

**SECTION 3.07** L'Emprunteur fait utiliser exclusivement pour la réalisation du Projet tous les biens financés sur les produits d'Emprunt.

**SECTION 3.08** Le paiement par le Fonds des montants que l'Emprunteur a le droit de retirer sur le montant du Prêt est effectué en faveur de et à l'ordre de l'Emprunteur.

**SECTION 3.09** Le droit de l'Emprunteur a faire des retraits sur le montant du Prêt est éteint le 31 Décembre 2007 ou à une autre date qui sera convenue périodiquement entre l'Emprunteur et le Fonds.

## ARTICLE IV

### Dispositions Particulières

**SECTION 4.01** L'Emprunteur prend les dispositions pour mettre les produits d'Emprunt à la disposition du Ministère sous la forme d'affectations budgétaires.

**SECTION 4.02** L'Emprunteur exécute ou fait exécuter le Projet avec la diligence et l'efficacité indispensables et en conformité avec les bonnes pratiques de l'ingénierie, des travaux publics et des finances.

**SECTION 4.03** Dans l'exécution du Projet, l'Emprunteur emploie ou fera employer les consultants techniques acceptables pour, et selon les modalités satisfaisantes pour le Fonds.

**SECTION 4.04** L'adjudication des marchés relatifs à l'exécution du Projet est soumise à l'approbation du Fonds.

**SECTION 4.05** L'Emprunteur rend ou fait rendre disponibles promptement en cas de besoin tous autres montants qu'il faudra pour la réalisation du Projet, selon les modalités satisfaisantes pour le Fonds.

**SECTION 4.06** L'Emprunteur diligemment au Fonds, dès leur préparation, les études, les plans, les cahiers de charge, les pièces du marché, les calendriers d'exécution et les plans relatifs à toute modification physique intervenue ultérieurement en cours d'exécution du Projet avec une précision que le Fonds demande périodiquement.

**SECTION 4.07** L'Emprunteur tient ou fait tenir les registres adéquats permettant d'identifier les biens financés sur les produits d'Emprunt, de déterminer l'utilité desdits biens au Projet, de suivre l'état d'avancement du Projet (y compris son coût), et de refléter fidèlement et conformément aux bonnes pratiques comptables généralement admises, les opérations du Département. Il saisit toutes les occasions raisonnables pour permettre aux représentants accrédités par le Fonds de visiter les installations et les chantiers faisant partie du Projet, et d'examiner les objectifs du Projet, les biens ainsi que tout registre et documents ;

Il fournit au Fonds toutes les informations que le Fonds demande raisonnablement sur les dépenses des produits d'Emprunt et l'état d'avancement du Projet.

L'Emprunteur fournit au Fonds tous les trois mois, à compter de la date du démarrage de l'exécution du Projet, les rapports sur l'état d'avancement par rapport au calendrier établi pour l'exécution des travaux.

**SECTION 4.08** L'Emprunteur gère et entretient ou fait gérer et entretenir le Projet, de même que les ouvrages d'assainissement ainsi que les autres travaux et facilités non inclus dans le Projet mais qui ne sont pas indispensables à son bon fonctionnement efficace, conformément aux bonnes pratiques techniques et financières.

**SECTION 4.09** L'Emprunteur et le Fonds collaborent entièrement pour faciliter la réalisation des objectifs du Prêt. A cette fin, chaque partie fournit à l'autre les informations qu'elle peut demander raisonnablement sur la situation générale du Prêt.

L'Emprunteur et le Fonds échangent périodiquement par l'entremise de leurs représentants les points de vue sur les questions relatives aux objectifs du Prêt et le suivi des services y afférents. L'Emprunteur informe promptement le Fonds de toutes situations qui empêchent ou risquent d'empêcher la réalisation des objectifs du Prêt (y compris celle relatives à un accroissement substantiel du coût du Projet) ou le suivi du service dudit Prêt.

**SECTION 4.10** L'Emprunteur et le Fonds s'entendent mutuellement pour qu'aucune autre dette extérieure ne soit prioritaire par rapport à ce Prêt du fait d'un droit de rétention constitué sur un actif quelconque de l'Etat. A cette fin, l'Emprunteur s'engage, à moins que le Fonds n'en convienne autrement, au cas où un droit de rétention sera constitué sur un actif quelconque de l'Emprunteur à titre de garantie d'une dette extérieure, à ce que ce droit de rétention garantisse ipso facto, de façon équitable et proportionnelle le remboursement du montant en principal, des intérêts et autres commissions afférents au Prêt. L'Emprunteur, en créant ce droit de rétention, prendra à cet effet des mesures expresses. Toutefois, les dispositions ci-dessus de la Section ci-contre ne s'appliquent pas à :

- (i) un droit de rétention sur les biens au moment de leur acquisition, exclusivement à titre de garantie pour le remboursement du prix d'achat de ces biens ;
- (ii) un droit de rétention résultant des transactions commerciales de ces biens pour garantir une dette dont l'échéance arrive un an au maximum après la date à laquelle elle a été contractée et qui doit être remboursée sur les produits de vente des biens ayant fait l'objet de transactions commerciales ; ou
- (iii) un droit de rétention qui survient dans le cours normal des transactions bancaires et qui garantit une dette dont l'échéance arrive un an au maximum après sa date.

Au sens de la Section ci-contre, l'expression "actifs de l'Emprunteur" désigne les actifs appartenant à l'Emprunteur, ou à l'un quelconque de ses démembrements politiques ou à une entité que l'Emprunteur ou l'un de ses démembrements politiques possède ou contrôle. Elle désigne aussi la Banque Centrale de l'Emprunteur ou n'importe quelle autre institution bancaire exerçant les fonctions de banque centrale.



L'expression droit de rétention désigne les hypothèques, les contributions volontaires, les commissions, les privilèges et les priorités de toute nature.

**SECTION 4.11** Le remboursement du montant en principal du Prêt et de ses intérêts, de toutes les autres charges y afférentes est effectué sans aucune retenue et exonéré de tous impôts en vigueur ou de toutes taxes perçues en vertu de la législation de l'Emprunteur ou de celle en vigueur dans ses localités.

**SECTION 4.12** Le présent Accord, ainsi que sa signature, sa publication, sa remise ou son enregistrement, sont exonérés de tous impôts, taxes, redevances ou impositions de tous genre perçus en vertu de la législation de l'Emprunteur ou de celle en vigueur dans ses localités, soit maintenant soit à l'avenir. L'Emprunteur paie ou fait payer tous les impôts, taxes, ou impositions, le cas échéant, perçus en vertu de la législation du ou des pays dont la monnaie pourrait servir au remboursement du Prêt.

**SECTION 4.13** Le remboursement du montant en principal, le paiement des intérêts et des autres charges y afférents sont exemptés de toutes restrictions de change imposées en vertu de la législation de l'Emprunteur ou de celle en vigueur dans ses localités, soit maintenant, soit à l'avenir.

**SECTION 4.14** L'Emprunteur informe le Fonds de toute action envisagée qui portera atteinte à, ou modifiera les statuts ou les règlements du Département; et avant d'envisager ladite action, donne au Fonds toutes les possibilités d'échanger avec lui des points de vue sur le sujet.

**SECTION 4.15** L'Emprunteur rend ou fait prendre une police d'assurance auprès d'assureurs sûrs pour tous les biens financés sur les produits d'Emprunt contre tous les risques maritimes, de transit et de menace inhérents à l'acquisition et à l'importation desdits biens dans les localités de l'Emprunteur et à la livraison de ces biens sur le chantier du Projet, et ce, pour tous montants conformes à l'usage commercial approprié. Toute indemnité due au titre de l'assurance est payable dans la monnaie dans laquelle le coût d'acquisition des biens ainsi assurés conformément au présent Accord est payable, ou en toute autre monnaie librement convertible.

L'Emprunteur prend et conserve ou fait prendre ou conserver auprès d'assureurs sûrs les assurances contre les risques inhérents au Projet pour tout montant conforme aux bonnes pratiques commerciales.

**SECTION 4.16** L'Emprunteur prend toutes les mesures nécessaires pour assurer l'adéquation des ressources disponibles pour le Fonds Routier, mises en place par l'Emprunteur pour couvrir les coûts d'entretien de l'axe routier, et de manière ponctuelle.

**SECTION 4.17** L'Emprunteur prend ou fait prendre toutes les mesures nécessaires de sa part pour exécuter le Projet, et ne prend ni ne permet que soit prise une mesure susceptible d'empêcher ou d'entraver l'exécution ou le fonctionnement du Projet ou l'application de l'une quelconque des dispositions du présent Accord.

**SECTION 4.18** L'Emprunteur veille à l'adoption de toutes les clauses nécessaires de sauvegarde et de procédures pour limiter l'impact néfaste sur l'environnement au cours de la réalisation du Projet.

**SECTION 4.19** L'Emprunteur applique les procédures appropriées et efficaces de mise en œuvre pour permettre à l'essieu des véhicules qui utilisent le réseau routier et les ouvrages d'art de l'Emprunteur d'être conforme aux normes utilisées pour la conception du réseau. Lesdites procédures comportent un accroissement raisonnable du nombre de ponts-bascules.

**SECTION 4.20** L'Emprunteur facilite le maintien d'une coordination appropriée et efficace entre le Département et les agences utilitaires de l'Emprunteur en ce qui concerne la re-localisation des installations utilitaires et des ouvrages d'art afin de ne plus causer un retard à la mise en œuvre du Projet.

**SECTION 4.21** L'Emprunteur prend ponctuellement toutes les mesures nécessaires à l'acquisition de terres ou des droits fonciers nécessaires à la mise en œuvre du Projet.

**SECTION 4.22** Tous les dossiers, registres, correspondances et autres documents de même nature sont considérés comme confidentiels et l'Emprunteur accorde à ce titre au Fonds une immunité totale contre la censure et l'inspection.

**SECTION 4.23** Tous les actifs et revenus du Fonds sont à l'abri de toutes mesures de nationalisation, aliénation et mainmise.

## **ARTICLE V**

### **Annulation et Suspension**

**SECTION 5.01** L'Emprunteur peut, par voie de notification au Fonds, annuler tout montant du Prêt non encore retiré avant la date de ladite notification. Toutefois, l'Emprunteur peut annuler tout montant du Prêt pour lequel le Fonds a pris un engagement spécial en vertu des dispositions de la Section 3.02 du présent Accord.

**SECTION 5.02** Si l'un des faits suivants se produit et persiste, le Fonds peut, par voie de notification à l'Emprunteur, suspendre en tout ou en partie le droit de l'Emprunteur à faire des retraits sur le montant du Prêt :

- (a) Un défaut survient en ce qui concerne le paiement du montant en principal, des intérêts y afférents ou tous autres paiements dus en vertu des dispositions du présent Accord ou de tout autre Accord de Prêt entre l'Emprunteur et le Fonds ;
- (b) Un défaut survient dans la non exécution d'une nouvelle convention ou accord du fait de l'Emprunteur conformément au présent Accord ;
- (c) Le Fonds a suspendu en totalité ou en partie le droit de l'Emprunteur à faire des retraits conformément à un nouvel accord de prêt entre l'Emprunteur et le Fonds du fait d'un défaut de l'Emprunteur ;

- (d) Il se présente une situation extraordinaire qui diminue la probabilité selon laquelle l'Emprunteur sera en mesure d'honorer les obligations qui lui incombent conformément au présent Accord.

S'il survient après la date du présent Accord et avant sa date d'entrée en vigueur un fait qui donne au Fonds la latitude de suspendre le droit de l'Emprunteur à faire des retraits si le présent Accord était entrée en vigueur à la date de survenance dudit fait, donnerait au Fonds la latitude de suspendre les retraits effectués sur le montant du Prêt exactement comme s'il était survenu après la date d'entrée en vigueur.

Le droit de l'Emprunteur à faire des retraits sur le montant du Prêt continue d'être suspendu en totalité ou en partie, selon le cas, jusqu'à ce que le (s) fait (s) qui a ou ont donné lieu à cette suspension cesse d'exister ou jusqu'à ce que le Fonds notifie à l'Emprunteur que le droit de faire des retraits a été rétabli ; mais à condition que dans le cas de cette notification de rétablissement, le droit de faire des retraits ne sera rétabli que dans la mesure où et sous réserve des conditions spécifiées dans ladite notification. Cette notification ne porte pas atteinte ou ne réduit aucun droit, pouvoir ou recours du Fonds contre n'importe quel autre fait ultérieur décrit dans la Section ci-contre.

**SECTION 5.03** Si l'un quelconque des faits spécifiés au paragraphe (a) de la Section 5.02 se produit et persiste pendant une période de trente jours après que le Fonds en aura donné notification à l'Emprunteur, ou si l'un quelconque des faits spécifiés aux paragraphes (b), (c) et (d) de la Section 5.02 se produit et persiste pendant une période de soixante jours après que le Fonds en aura donné notification à l'Emprunteur, puis à n'importe quel moment ultérieur où il persiste, le Fonds peut, en sa qualité, déclarer que le montant en principal du Prêt devient immédiatement exigible et remboursable, nonobstant toute autre disposition contraire au présent Accord.

**SECTION 5.04** Si (a) le droit de l'Emprunteur à faire des retraits sur le montant du Prêt est suspendu pour n'importe quel montant du Prêt pendant une période permanente de trente jours, ou (b) la spécifiée à la Section 3.09 comme Date de Clôture un montant du Prêt n'est pas encore retiré, le Fonds peut, par voie de notification à l'Emprunteur, éteindre le droit de l'Emprunteur à faire des retraits sur ledit montant. Dès que la notification est faite, ce montant du Prêt est annulé.

**SECTION 5.05** Aucune annulation ou suspension par le Fonds n'est applicable aux montants sous réserve d'un engagement spécial signé par le Fonds conformément à la Section 3.02, sauf dispositions expressément contraires de l'engagement.

**SECTION 5.06** A moins que le Fonds n'en convienne autrement, toute annulation s'applique au pro rata des nombreuses annuités du montant en principal du Prêt dont l'échéance arrive après la date de ladite annulation.

**SECTION 5.07** Nonobstant une annulation ou suspension, toutes les dispositions du présent Accord demeurent pleinement en vigueur et applicables sauf celles spécifiquement prévues dans l'Article ci-contre.

Si dans les soixante jours qui suivent la notification de l'engagement de la procédure arbitrale, les deux parties ne s'entendent pas sur la désignation

du Surarbitre, chaque partie peut demander au Président de la Cour Internationale de Justice de procéder à la désignation du Surarbitre.

Le Tribunal siège pour la première fois aux date et lieu fixés par le Surarbitre. Par la suite, le Tribunal Arbitral décide de la date et du lieu de ses audiences.

Sous réserve des dispositions de la Section ci-contre et à moins que les parties n'en conviennent autrement, le Tribunal Arbitral tranche toutes les questions dont il a compétence et fixe ses règles de procédure afin de permettre à chaque partie de bénéficier d'une instruction équitable et il délibère sur toutes les questions à lui soumises, que les deux parties comparaissent devant lui ou par défaut de comparution de l'une des parties. Les décisions du Tribunal Arbitral sont prises à la majorité des voix et il rend ses arrêts par écrit. Ledit arrêt est signé, au moins, par une majorité des membres siégeant au Tribunal Arbitral et une copie de l'arrêt signé est transmise à chacune des parties. L'arrêt du Tribunal arbitral rendu en vertu des dispositions de la Section ci-contre est définitif et obligatoire pour toutes les deux parties qui doivent s'y soumettre et s'y conformer.

Les parties fixent le montant des rémunérations ou des honoraires à payer aux arbitres et à toutes autres personnes dont le concours est nécessaire pour la conduite de la procédure arbitrale. Au cas où les parties ne s'entendent pas sur le montant avant la réunion du Tribunal Arbitral, celui-ci fixe ledit montant dans une limite raisonnable compte tenu des circonstances. Chaque partie prend en charge ses propres dépenses dans le cadre de la procédure arbitrale. Les frais d'arbitrage sont répartis et supportés à part égale par les parties. Toutes les questions relatives à la répartition des frais d'arbitrage ou à la procédure de paiement desdits frais sont tranchées par le Tribunal Arbitral.

Le Tribunal Arbitral les principes communs conformément à la législation en vigueur dans les localités de l'Emprunteur et celle de l'Etat du Koweït, ainsi que les principes d'équité.

**SECTION 6.05** La procédure d'arbitrage visée dans la Section ci-dessus tient lieu de toutes les autres procédures relatives au règlement des différends entre les parties au présent Accord et à toutes les revendications faites par une partie contre l'autre découlant de l'application du présent Accord.

**SECTION 6.06** Les frais administratifs ou de greffe relatifs à une procédure engagée en vertu des dispositions de l'Article ci-contre peuvent être déterminés dans les formes prévues à la Section 7.01. Les parties au présent Accord peuvent ne pas insister sur une ou toutes autres conditions fixées les frais administratifs ou de greffe.

## **ARTICLE VII**

### **Dispositions Diverses**

**SECTION 7.01** Toute notification ou requête qu'il est nécessaire ou permis d'introduire ou de formuler en vertu du présent Accord se fait par écrit. Sauf disposition contraire de la Section 8.03, on estime qu'une telle notification ou requête est introduite ou formulée en bonne et due forme lorsqu'elle est remise en main propre ou expédiée par courrier lettre, cable, telex ou fax à la partie pour laquelle il a été nécessaire de l'introduire ou

de la formuler, à l'adresse stipulée dans le présent Accord, ou à toute autre adresse que cette partie aura communiquée par un acte écrit à la partie introduisant la notification ou formulant la requête.

**SECTION 7.02** L'Emprunteur fournit au Fonds la preuve suffisante du mandat de la ou des personnes qui signeront les demandes stipulées dans l'Article III ou de ceux qui, au nom de l'Emprunteur, prendront d'autres mesures ou signeront d'autres documents qu'il est nécessaire ou permis à l'Emprunteur de prendre ou de signer conformément au présent Accord, ainsi que les spécimens légalisés de la signature de chacune de ces personnes.

**SECTION 7.03** Toute mesure qu'il est nécessaire ou permis de prendre, et tout document qu'il est nécessaire ou permis de signer au nom de l'Emprunteur conformément au présent Accord peuvent être prise ou signé par le Ministre en charge des finances ou toute autre personne par lui mandatée à cet effet par écrit. Les modifications ou amplifications des dispositions du présent Accord peuvent être acceptées au nom de l'Emprunteur aux moyens d'un instrument écrit et signé au nom de l'Emprunteur par son représentant sus-mentionné ou par toute autre personne par lui mandatée à cet effet par écrit, à condition que, selon ce représentant, ladite modification ou amplification soit raisonnable eu égard aux circonstances et n'accroisse pas notablement les obligations de l'Emprunteur au titre du présent Accord. Le Fonds peut accepter la signature par ce représentant ou toute autre personne d'un instrument qui donne la preuve irréfutable que dans l'esprit de l'Emprunteur, ladite modification ou amplification des dispositions du présent Accord demandée par un tel instrument n'accroîtra pas notablement les obligations de l'Emprunteur au titre du présent Accord.

## **ARTICLE VIII**

### **Entrée en Vigueur – Résiliation**

**SECTION 8.01** Le présent Accord n'entre en vigueur que lorsqu'il sera fourni au Fonds la preuve satisfaisante établissant que la conclusion et la remise du présent Accord au nom de l'Emprunteur ont été dûment autorisées, et la ratification est intervenue dans le respect de toutes les prescriptions constitutionnelles nécessaires.

**SECTION 8.02** En accord avec la Section 8.01, l'Emprunteur fournit au Fonds son ou ses points de vue sur l'autorité compétente pour attester que le présent Accord a été dûment autorisé ou ratifié, signé et remis au nom de l'Emprunteur pour lequel il constitue un instrument valable et exécutoire aux termes de ses propres dispositions.

**SECTION 8.03** A moins que le Fonds et l'Emprunteur n'en conviennent autrement, le présent Accord entre en vigueur et s'applique à partir de la date à laquelle le Fonds expédie par câble à l'Emprunteur la notification de son acceptation des preuves demandées à la Section 08.01.

**SECTION 8.04** Si tous les actes qu'il est nécessaire de prendre conformément à la Section 8.01 ne l'ont pas été dans les 120 jours qui suivront la signature du présent Accord ou à une autre date convenue entre le Fonds et l'Emprunteur, le Fonds peut à tout moment par la suite résilier unilatéralement le présent Accord par voie de notification à l'Emprunteur. En donnant cette notification, le présent Accord et toutes les obligations incombant aux parties concernées sont ainsi résiliés.

**SECTION 8.05** Si et lorsque le remboursement du montant en principal du Prêt ainsi que le paiement des intérêts et autres commissions y afférents au Prêt ont été effectués, le présent Accord ainsi que toutes les obligations incombant aux parties concernées sont ainsi éteints.

## **ARTICLE IX**

### **Définitions**

**SECTION 9.01** Sauf dispositions contraire du contexte, les termes ci-après ont les désignations suivantes partout où ils sont utilisés dans le présent Accord ou ses annexes :

- (1) Le terme "Projet" désigne le ou les projets ainsi que le ou les programmes pour lesquels le Prêt est accordé, tels que décrits dans l'Annexe 2 au présent Accord. La description dudit ou desdits projet(s) ou programme(s) est modifiée périodiquement d'accord partie entre le Fonds et l'Emprunteur.
- (2) Le terme "biens" désigne les équipements, fournitures et services indispensables au Projet. Toutes les fois que référence est faite au coût d'un bien, ce coût est supposé comprendre le coût à l'importation de ces biens dans les localités de l'Emprunteur.

Les adresses suivantes sont stipulées aux fins des dispositions de la Section 7.01 :

**Pour l'Emprunteur :**

Le Ministre des Finances et de l'Economie  
Cotonou, République du Bénin

Adresse alternative des câbles et télexes :

**TELEX**

**FAX**

5009.MINFIN CTNOU

(29)...30.18.51

**Pour le Fonds :**

Fonds Koweïtien pour le Développement Economique Arabe  
P.O.Box 2921, Safat  
Koweït - 13030

Adresse Alternative pour les câbles et Téléxes :

**TELEX**

**FAX**

22025 ALSUNDUK  
22613 KFAED KT

(965) 2999090  
(965) 2999190

**EN FOI DE QUOI**, les parties au présent Accord, agissant par l'intermédiaire de leurs représentants dûment mandatés, ont fait signer le présent Accord en leurs noms respectifs et remettre à Cotonou en deux exemplaires. Tous les exemplaires ayant valeur d'original et d'authenticité et la même force exécutoire, aux jour et an initiaux que dessus.

République du Bénin

Fonds Koweïtien pour le Développement  
Economique Arabe

Par : \_\_\_\_\_  
(Représentant Mandaté)

Par : \_\_\_\_\_  
(Représentant mandaté)

## ANNEXE (1)

### CLAUSE DE REMBOURSEMENT

Le montant en principal retiré sur le Prêt est remboursé en 40 versements semestriels, le montant et l'échéance de chaque versement étant fixés dans l'Annexe ci-joint. Le premier versement arrive à échéance à la première date à laquelle les intérêts ou les autres commissions afférents au Prêt sont exigibles conformément aux dispositions du présent Accord de Prêt, à l'issue d'un délai de grâce de 4 ans qui court à partir de la date à laquelle le Fonds paie un montant sur le Prêt conformément à la demande de retrait introduite par l'Emprunteur ou la date à laquelle le Fonds signe un engagement en vertu des dispositions de la Section 3.02 du présent Accord de Prêt, au cas où la première demande de retrait nécessite la signature d'un engagement, n'importe laquelle des deux dates sera la première. Les versements restants au titre de remboursement du montant en principal sont exigibles consécutivement, tous les six mois, après la date à laquelle le premier versement arrive à échéance.



**PIECE JOINTE A L'ANNEXE 1  
CALENDRIER D'AMORTISSEMENT**

N° D'Ordre	Remboursement du Montant en Principal (Libellé en Dinars Koweïtiens)
1	75 000
2	75 000
3	75 000
4	75 000
5	75 000
6	75 000
7	75 000
8	75 000
9	75 000
10	75 000
11	75 000
12	75 000
13	75 000
14	75 000
15	75 000
16	75 000
17	75 000
18	75 000
19	75 000
20	75 000
21	75 000
22	75 000
23	75 000
24	75 000
25	75 000
26	75 000
27	75 000
28	75 000
29	75 000
30	75 000
31	75 000
32	75 000
33	75 000
34	75 000
35	75 000
36	75 000
37	75 000
38	75 000
39	75 000
40	75 000
<b>Total</b>	<b>3 000 000</b>

## ANNEXE 2 DESCRIPTION DU PROJET

L'objectif du Projet est de contribuer au développement socio-économique de la région sud-ouest du Bénin en facilitant sa dotation en équipements sanitaires et éducatifs, en renforçant la commercialisation des produits agricoles, et en développant le potentiel touristique de la région. La route bitumée du Projet relie Comè et Zoungbonou via Possotomè et Bopa. La longueur totale de l'axe routier est d'environ 42 km, plus 5 km de route de desserte, de contournement et de voies urbaines, elle a une largeur de 7 mètres y compris les accotements.

Le Projet comporte les volets suivants :

1. Acquisition du terrain
2. Relocalisation des services et réseaux
3. Terrassement, ouvrages d'assainissement, couches de roulement, dispositifs de sécurité, et signalisation
4. Services de consultation pour la supervision des travaux
5. Appui institutionnel au Département, y compris la fourniture de véhicules tout-terrain, matériel de bureau et formation.

La fin de la réalisation du Projet est prévue pour la fin de l'année 2006.

**République du Bénin**

Date : \_\_\_\_\_

Fonds Koweïtien pour le Développement Economique Arabe  
B.P. 2921, Safat  
Koweït, 13030

Monsieur,

En référence à l'Accord de Prêt concernant le financement du Projet de l'Axe Routier Comè-Possotomè-Zoungbonou, signé aujourd'hui même entre le Fonds Koweïtien pour le Développement Economique Arabe et la République du Bénin, nous vous présentons en annexe la Liste des Biens énumérés assortie des volets devant être financés sur les produits d'Emprunts, l'affectation à chaque volet et le pourcentage des dépenses y relatives.

Nous vous confirmons que les produits d'Emprunts ne serviront en aucune manière à payer les impôts ou taxes imposés par la législation en vigueur en République du Bénin.

Nous vous confirmons également que les procédures suivantes seront suivies pour la passation du marché des biens et services devant être financés sur les produits d'Emprunts :

- a) Les services de consultation nécessaires pour la supervision des travaux seront retenus après avoir recueilli les offres à partir d'une liste restreinte des associations entre les bureaux d'études koweïtiens et locaux. Le dépouillement des offres et l'attribution du marché sont faits conformément aux procédures convenues avec le Fonds.
- b) Les marchés des travaux sont attribués sur la base des procédures d'appel d'offres international approuvées par le Fonds. Au cours de l'analyse des offres et de leur classement, une marge préférentielle de 5% du montant de l'offre la moins disante est accordée aux offres présentées par une association d'entreprises locales et koweïtiennes, ou par une association d'entreprises locales, koweïtiennes et d'autres entreprises internationales.
- c) La passation des marchés des biens nécessaires à l'appui institutionnel au Département est faite sur la base de l'analyse, conformément aux procédures satisfaisantes pour le Fonds, des offres financières parvenues de trois fournisseurs au moins.
- d) Les activités de formation comprises dans l'appui institutionnel au Département se dérouleront conformément à un programme et aux procédures convenues avec le Fonds.

Nous vous prions de bien vouloir nous marquer votre accord pour la Liste ci-jointe et votre acceptation du contenu de la présente lettre en signant la fiche de confirmation ci-jointe que vous voudriez bien nous faire parvenir.

République du Bénin

Par : \_\_\_\_\_  
(Représentant mandaté)

Agrée :

Fonds Koweïtien pour le  
Développement Economique Arabe

Par : \_\_\_\_\_  
(Représentant mandaté)

## LISTE DES BIENS

Volets		Affectation des Produits d'Emprunts (libellés en Dinars Koweïtiens)	Pourcentage du Coût Total à Financer
1	Travaux de Construction	2 500 000	75 %
2	Services de Consultation	125 000	75 %
3	Appui Institutionnel	50 000	100 %
4	Non Affectés	325 000	
TOTAL		3 000 000	

**République du Bénin**

Date : \_\_\_\_\_

Fonds Koweïtien pour le Développement Economique Arabe  
B.P. 2921, Safat  
Koweït, 13030

Monsieur,

En référence à l'Accord de Prêt relatif au financement du Projet d'Aménagement de l'Axe Routier Comè-Possotomè-Zoungbonou, signé aujourd'hui même entre le Fonds Koweïtien pour le Développement Economique Arabe et la République du Bénin, nous vous confirmons avoir été dûment avisés que, conformément à la réglementation en vigueur dans l'Etat de Koweït, il est formellement interdit d'utiliser les fonds publics dans les transactions avec une firme ou une entité faisant l'objet de boycottage en vertu de ladite réglementation.

Nous prenons donc l'engagement que les produits d'Emprunts sus-mentionnés ne seront utilisés en aucune manière pour financer directement ou indirectement les biens ou services produits par un pays, une firme ou une entité faisant l'objet de boycottage conformément à la réglementation en vigueur dans l'Etat du Koweït.

République du Bénin

Par : \_\_\_\_\_  
(Représentant mandaté)

Agréé :

Fonds Koweïtien pour le  
Développement Economique Arabe

Par : \_\_\_\_\_  
(Représentant mandaté)